



CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU DE SEANCE

Séance du 21 octobre 2020 à 18 heures 00 minutes
Salle du Richat

Présents :

M. BERTHE Laurent, M. BERTOLUTTI Didier, M. BISSEUX Bruno, Mme ENGRAND Emeline, M. GILLAUX Pascal, Mme GUENET Monique, Mme LAMBERT Pascale, Mme LARCHER Mireille, Mme LECLERCQ Karine, M. LEPAGE David, M. LEVENT Jean-Marc, M. METZ Christophe, Mme PAILLIOT Sandrine, Mme RAGUET Sandrine

Procuration(s) :

Absent(s) :

Excusé(s) :

Mme TEDESCHI Marie

Secrétaire de séance : Mme PAILLIOT Sandrine

Président de séance : M. GILLAUX Pascal

2020-59 : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL NON ROUTIER AU PROFIT DE LOSANGE POUR L'IMPLANTATION D'UN SRO (SOUS RÉPARTITEUR OPTIQUE) DANS LE BUT DE L'ARRIVÉE DE LA FIBRE OPTIQUE.

Chaque membre du Conseil Municipal a reçu un exemplaire de la convention d'occupation du domaine public communal non routier au profit de Losange pour l'implantation d'un SRO (sous répartiteur optique) dans le but de l'arrivée de la fibre optique.

Le Conseil Municipal,

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention qui sera annexée à la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL NON ROUTIER
AU PROFIT DE LOSANGE**

**POUR L'IMPLANTATION D'UN SRO
COMMUNE DE FROMELENNES
SRO N° 08-033-013**

Entre les soussignés

LOSANGE, Société par Actions Simplifiée au capital de 100 000.00€, immatriculée au RCS de Reims sous le numéro 830 959 771, dont le siège social est domicilié Allée Jean-Marie Amelin, Bâtiment A - 51370 CHAMPIGNY, et dont l'adresse postale est **LOSANGE, 19 rue Icare, 67960 ENTZHEIM**, Représentée par Monsieur Alain SOMMERLATT, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **LOSANGE** »

D'une part

Et

La commune de **FROMELENNES**

Représentée par **Monsieur Pascal GILLAUD, Maire**.

Domiciliée : **18 rue des Ecoles – 08600 FROMELENNES**. Agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 21/10/2020 régulièrement transmise au représentant de l'Etat compétent le 27/10/2020 (dont copie en annexe),

Le représentant de la commune déclare que la délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal Administratif

Désignée ci-après sous la dénomination « **FROMELENNES** »

D'autre part

PREAMBULE :

LOSANGE assure, sur une durée de 35 ans, le déploiement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en exécution de la convention de Délégation de Service Public conclue le 25 juillet 2017 avec la Région Grand Est.

LOSANGE, afin de répondre à ses obligations de service public, doit procéder à l'implantation d'infrastructures composant le réseau de communications électroniques.

Dans ce cadre, le Code des postes et communications électroniques accorde aux exploitants de réseaux, à l'instar de **LOSANGE**, le bénéfice d'un droit de passage, sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, et de servitudes sur les propriétés privées.

LOSANGE souhaitant privilégier l'accord de volonté entre les parties, propose de définir conventionnellement les modalités d'implantation, d'exploitation et d'entretien des équipements de communications électroniques dans le but de l'arrivée de la Fibre Optique THD sur le domaine public non routier de la commune de **FROMELENNES**.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1 – DEFINITIONS DES EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Un **SRO** est un sous-répartiteur optique défini comme un nœud intermédiaire de brassage de la boucle locale optique, en aval duquel chaque logement ou local à usage professionnel est desservi avec une liaison optique continue, c'est-à-dire soudée de bout en bout. Le point de mutualisation constitue un point de flexibilité du réseau, généralement situé au cœur des zones bâties afin de faciliter les opérations de raccordement, d'exploitation et de maintenance des lignes optiques.

Un **NRO** est un nœud de raccordement optique qui désigne le point de concentration d'un réseau en fibre optique où sont installés les équipements actifs permettant à un opérateur d'acheminer le signal depuis son réseau vers les abonnés.

Article 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et techniques de l'autorisation donnée par la commune de **FROMELENNES**, sous le régime des occupations temporaires du **Domaine Public**, pour installer un **Sous Répartiteur Optique** sur le **Domaine Public Non Routier** de la commune.

Article 3 - DESIGNATION PARCELLAIRE - ORIGINE DE PROPRIETE

3.1 Désignation parcellaire

La commune de **FROMELENNES** après avoir pris connaissance de l'implantation du telle qu'indiquée sur le plan ci-annexé, pour une surface de 2 m², accorde à **LOSANGE** une autorisation d'implantation sur la parcelle du domaine public désignée ci-après et située sur le ban de **FROMELENNES**.

- Parcelle cadastrée : N°/
- Section : N°/

Article 4 - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

4.1 Droits et obligations de LOSANGE

4.1.1 Droits

Cette autorisation d'implantation sur le domaine public donnera droit à **LOSANGE** et à toute personne mandatée par elle en accord avec la commune de **FROMELENNES** ou son ayant droit :

4.1.1.1 D'implanter sur la parcelle visée à l'article 2.1. l'équipement nécessaire à la mise en place d'un **SRO** dont notamment : une armoire technique et ses dispositifs annexes, y compris l'alimentation électrique ; l'enfouissement dans le sol des artères de télécommunications et leurs dispositifs annexes qui seront enterrés à une profondeur d'un mètre par rapport à la surface normale du sol, cette profondeur ne pouvant être réduite sans l'accord du propriétaire, et ce selon les plans et schémas tels que prévus en annexe de la présente convention ;

4.1.1.2 D'une façon générale, d'exécuter tous les travaux nécessaires sur le terrain pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage ;

4.1.1.3 De procéder aux abattages ou dessouchements des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien de l'ouvrage ci-dessus ;

4.1.1.4 De partager les installations avec un autre opérateur. Dans ce cas, **LOSANGE** informera la commune de **FROMELENNES** de ce partage, qui pourra donner lieu, le cas échéant, à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

4.1.2 Obligations

LOSANGE s'engage à :

4.1.2.1 Communiquer à la commune, préalablement à tout commencement de travaux, l'identité de la société mandatée par elle.

4.1.2.2 Agir en lieu et place du propriétaire lorsque la réalisation des ouvrages requiert l'accomplissement préalable de procédures établies par les lois et règlements ;

4.1.2.3 Exécuter tous les travaux de telle sorte que les dommages à la propriété soient réduits au minimum ;

4.1.2.4 Remettre en état le terrain à la suite des travaux de pose du **SRO** et des travaux de réparation ou d'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage ;

4.1.2.5 Assumer la responsabilité de tous dommages trouvant leur origine dans les équipements du réseau ;

4.1.2.6 Indemniser l'ayant droit (propriétaire ou exploitant) des dommages qui pourraient être causés au terrain, à la surface enherbée et aux plantations éventuelles, en raison de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de réfection ou de suppression des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain, et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux.

4.2 Droits et obligations du propriétaire

La commune de **FROMELENNES** conserve la pleine propriété du terrain.
Elle s'engage :

4.2.1 A permettre, à tout moment, le libre accès à l'ouvrage ;

4.2.2 A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages ;

4.2.3 A indiquer l'existence de l'autorisation d'occupation à l'exploitant éventuel du terrain, ou au nouvel exploitant en cas de changement ;

4.2.4 En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à indiquer au nouvel ayant droit le droit d'occupation dont elle est grevée par la convention ;

4.2.5 A signaler par lettre recommandée à **LOSANGE** dans un délai d'un mois, toute intention de démolir, réparer, modifier, clore ou de bâtir la parcelle du domaine public concerné ;

4.2.6 A signaler à **LOSANGE**, *au moins dix jours avant leur commencement, toute intention de travaux susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'ouvrage (SRO) par drainages, fouilles, sous-solages, forages, défonçages, enfoncements, etc (Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et ses arrêtés d'application).*

Article 5 - DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention autorise dans un premier temps **LOSANGE** à intervenir et construire le **SRO** sur le domaine public de la commune désignée à l'article 3.

Elle autorise ensuite l'occupation du domaine public concerné pour toute la durée d'exploitation des équipements ou jusqu'à leur enlèvement par **LOSANGE**, la commune de **FROMELENNES** et ses ayants cause étant informés de l'arrivée du terme fixé au 26 Juillet 2052.

Cette convention pourra être dénoncée, sans indemnité, à toute époque par **LOSANGE**.

LOSANGE aura la pleine et entière jouissance des droits conférés par la présente convention à compter du jour de sa signature par la commune de **FROMELENNES**. Afin de garantir la continuité du service public, dans l'hypothèse où la convention de délégation de service public, dont est titulaire **LOSANGE**, viendrait à prendre fin de manière anticipée, quel qu'en soit le motif, l'autorité délégante se substituera de plein droit à **LOSANGE**. Il est d'ores et déjà convenu que, au moins six mois avant le terme de la convention, il sera envisagé entre les parties le renouvellement de la présente convention afin de garantir la continuité du service public en présence, le cas échéant, de l'autorité délégante.

Article 6 – PROPRIETE

Les équipements visés à l'article 4.1.1.1 de la présente convention et leurs accessoires installés par **LOSANGE** sont et demeurent sa propriété.

A l'expiration de la convention de délégation de service public conclue entre **LOSANGE** et la Région GRAND EST, les équipements reviendront à l'autorité délégante, la REGION GRAND EST, conformément aux stipulations de ladite délégation de service public.

Article 7 – REDEVANCE

Sur la base d'une tarification fixée à 20€/m², **LOSANGE** s'engage à régler à la commune de **FROMELENNES** une redevance annuelle de Quarante Euros (40 €) au titre de la présente convention.

La redevance est facturée, terme à échoir, et pour une année complète, sauf lors de la première et de la dernière année civile au cours desquelles celle-ci sera calculée au prorata temporis de la mise à disposition des Installations. Tous les mois seront comptés pour 30 jours et pour les fractions de mois, chaque jour sera compté pour 1/360 de l'année.

La facture est à adresser à **LOSANGE** – Service Comptabilité – 19 rue Icare – 67960 ENTZHEIM ou par courriel à comptabilite@losange-fibre.fr.

Article 8 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant la juridiction compétente.

Il sera délivré deux exemplaires originaux, dont un pour **LOSANGE**, et un pour la commune de **FROMELENNES**.

Fait à **FROMELENNES**, le

Pour la commune de **FROMELENNES**

Pour **LOSANGE**

Pascal GILLAUX
Maire



Alain SOMMERLATT
Directeur Général LOSANGE

Par Subdélégation

Olivier JALLU
Directeur d'Agence Ardennes-Marne

Annexe : Positionnement de l'implantation sur plan cadastré



Position relevée (DoE) du xRO (Lambert 93 / EPSG 2154) : X =
Y =



2020-60 : SUBVENTIONS 2020

Le Conseil Municipal,

Décide de verser une subvention de :

- 100 €uros à la SPA
- 100 €uros à la Lisa
- 230 €uros au Souvenir Français

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2020-61 : DEMANDE DE COMPLEMENT DE SUBVENTION PAR L'ASSOCIATION NORD ARDENNE.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu le Président de l'association Nord Ardenne suite au vote des subventions attribuées lors du conseil municipal du 8 septembre dernier.

Monsieur le Maire rappelle que l'association a perçu une subvention de fonctionnement de 9 000 €uros pour l'année 2020 alors qu'elle avait perçu 11 120 €uros en 2019 ; le chiffrage de toutes les subventions de fonctionnement ayant été revu pour toutes les associations suite au non fonctionnement de ces dernières pendant le confinement.

Le Président de l'association souhaiterait percevoir un complément de subvention en motivant sa demande que du fait du confinement, les recettes prévues (par ex : recettes d'un loto) n'ont pas été réalisées et qu'étant donné la situation actuelle, le club a des dépenses imprévues (achat de masques, gel hydro alcoolique, etc...).

Le Conseil Municipal,

Décide de ne pas donner une suite favorable à la demande du Président de l'association Nord Ardenne notamment par un souci d'équité vis-à-vis des autres associations.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 1, Contre : 13, Abstention : 0)